

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la répression des augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et les textes modificatifs subséquents;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs des territoires relevant de l'autorité du Haut-Commissaire de l'Afrique française pourront, par arrêté pris en commission permanente du conseil privé ou du conseil d'administration, taxer le prix des produits, denrées et marchandises visés au 3^e paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 25 août 1937, dont la majoration de prix n'est pas subordonnée à l'autorisation préalable des comités de surveillance établie par les décrets des 25 août 1937, 25 avril 1938 modifiés par le décret du 19 août 1940.

Ils pourront donner délégation pour la taxation de certains produits aux maires, présidents de délégation municipale spéciale ou administrateurs-maires et commandants de cercle.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions des arrêtés pris en exécution de l'article 1^{er}, même lorsqu'elles auront été commises par des indigènes, seront punies des peines prévues à l'article 8 du décret du 25 août 1937 modifié par le décret du 19 août 1940.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État Français :

*Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,*

Charles PLATON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 139 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 433 du 1^{er} octobre 1940 fixant les stocks de sécurité de combustibles liquides;

Vu la décision n° 748 du 9 décembre 1940 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées sur les stocks de sécurité d'essence les quantités ci-après destinées à satisfaire les marchés administratifs d'approvisionnement en cours :

1^o — F. A. O. 13 tonnes 680
2^o — U. A. C. 38 tonnes

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 73 instituant un stock administratif de sécurité de combustibles liquides.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 139 du 17 juin 1924 réglementant le magasin général, ensemble tous textes le modifiant et le complétant, et notamment l'arrêté n° 705 du 27 décembre 1939;

Vu les difficultés de réapprovisionnement en combustibles liquides;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au magasin général du service local un stock de sécurité de combustibles liquides.

Ce stock est fixé provisoirement à 50 tonnes d'essence.

ART. 2. — Le stock de sécurité sera administré et placé sous le contrôle d'une commission composée comme suit :

Le chef du bureau des finances	} <i>Président</i>
Le chef du bureau des affaires économiques ou son délégué,	
Le chef de la section du matériel au bureau des finances,	} <i>Membres</i>
Le comptable gestionnaire du magasin général	
	<i>Comptable</i>

ART. 3. — La commission est chargée de la réception des quantités intégrées, au fur et à mesure des achats, au stock de sécurité.

Elle procédera, à la fin de chaque mois, au recensement complet du stock et effectuera tous sondages prescrits par son président.

ART. 4. — Le stock de sécurité, qui fera l'objet d'une comptabilité annexe en quantités, ne devra faire l'objet d'aucun prélèvement pour les besoins administratifs courants.

Aucune sortie ne pourra être effectuée que sur autorisation expresse du Commissaire de la République.

ART. 5. — Le chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 74 abrogeant l'arrêté n° 522 bis du 16 décembre 1940 réglementant la vente de la farine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 522 bis du 16 décembre 1940 réglementant la vente de la farine;

Vu l'arrivage, dans le courant de décembre 1940 et février 1941, de 80 tonnes de farine;